

[...]

31.279/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un francophone de Fourons contre la Vlaamse Milieumaatschappij qui lui a fait parvenir un avis de paiement en français dont le libellé de l'adresse était rédigé en néerlandais.

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors l'adresse de l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait être rédigée en français.

La CPCL estime par quatre voix de la section française et trois voix et une abstention de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]